

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2021-263

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

27-2021-12-16-00008 - Arrêté n°DDETS 21-48 fixant les seuils au-delà	
desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements	
de payer à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des	
Expulsions locatives (2 pages)	age 3
Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial	
27-2021-12-16-00009 - Arrêté DCAT/SJIPE-2021-056 portant délégation de	
signature ANRU - DDTM (2 pages)	age 6
Préfecture de l'Eure / Service départemental de la communication	
interministérielle	
27-2021-12-20-00001 - Arrêté n°CAB/COM/2021-315 désignant les journaux	
habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour lannée 2022 (3	
pages) Pa	age 9

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

27-2021-12-16-00008

Arrêté n°DDETS 21-48 fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives



Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté n° DDETS-n°21-48

fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives

Le préfet de l'Eure

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 6-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;

Vu le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, notamment son article 14 ;

Vu l'article 152 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté rendant la transmission dématérialisée obligatoire;

Vu l'avis des membres du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du département de l'Eure en date du 23 novembre 2021 ;

Vu le résultat de la consultation écrite de la chambre départementale des huissiers de justice de l'Eure en date du 2 décembre 2021;

Sur proposition du directeur de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Sur l'ensemble du département, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives effectué lorsque:

-soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis 3 mois ;

-soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à 3 fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

1/2

<u>Article 2</u>: Les signalements répondants aux seuils sont à transmettre par voie dématérialisée, par le biais de la plateforme électronique « EXPLOC » ;

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté a une durée de 6 ans.

<u>Article 4:</u> Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 16 DEC. 2021

Jérôme FILIPPINI

Le préfe

Préfecture de l'Eure

27-2021-12-16-00009

Arrêté DCAT/SJIPE-2021-056 portant délégation de signature ANRU - DDTM





Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°DCAT/SJIPE 2021-056 portant délégation de signature

Le Préfet de l'Eure Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine modifié,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les règlements généraux de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

VU les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet du département de l'Eure ;

VU la décision de nomination de M Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de l'Eure,

VU la décision de nomination de M. Dominique ETIENNE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure

VU la décision de nomination de M. Stéphane MARTIN, chef du service habitat logement ville à partir du 1^{er} mars 2020

VU la décision de nomination de M. Hadrien FARAH, responsable de l'unité logement social rénovation urbaine au sein du service habitat logement ville à partir du 01/10/2020

ARRÊTE

<u>Article premier</u>: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DCAT/SJIPE 2021-008 en date du 17/02/2021

<u>Article 2</u>: Délégation de signature est donnée à M Laurent TESSIER, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de l'Eure, pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovations urbaine du NPNRU
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr <u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 2, délégation est donnée à M. Dominique ETIENNE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

<u>Article 4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 3, délégation est donnée à M Stéphane MARTIN, chef du service habitat logement ville, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à article 2.

<u>Article 5:</u> Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6: La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure. Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Évreux, le 16 décembre 2021

Le préfet de l'Eure délégué territorial de ANRU

Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2021-12-20-00001

Arrêté n°CAB/COM/2021-315 désignant les journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2022



Cabinet Service départemental de communication interministérielle

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°CAB/COM/2021-315 désignant les journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2022

LE PRÉFET,

VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n°97-1065 du 20 novembre 1977 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse ;

VU le décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice d'expertise comptable ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, en qualité de Préfet de l'Eure

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales

VU les lignes directrices diffusées le 8 octobre 2021 par le ministère de la Culture, relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et service de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales ;

VU l'avis des ouvertures des candidatures à l'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales et des services de presse en ligne du 12 octobre 2021;

VU les demandes des soumises par les sociétés éditrices ;

VU le procès-verbal d'analyse des candidatures ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

<u>Article premier</u>: Les annonces judiciaires et légales pourront être insérées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, au choix des parties, dans l'un des journaux dont la liste est fixée comme suit :

Titre de presse

Editions d'Evreux, Louviers et Verneuil

Editeur

PARIS-NORMANDIE Société Normande d'Information et Médias N°CPPAP : 1224C87685

113, boulevard de Strasbourg 76066 LE HAVRE CEDEX

EURE-INFOS Publihebdos SAS

N°CPPAP : 1122C82545 13. rue du Breil – ZI Rennes Sud-Est

35051 RENNES CEDEX 9

LA DEPECHE Publihebdos SAS

N°CPPAP: 0224C84294 - 0224C92297 - 13, rue du Breil - ZI Rennes Sud-Est

0224C92298 35051 RENNES CEDEX 9

L'EVEIL NORMAND

N°CPPAP: 0224C79759

Publihebdos SAS

13, rue du Breil – ZI Rennes Sud-Est 35051 RENNES CEDEX 9

L'EVEIL DE PONT-AUDEMER Publihebdos SAS

N°CPPAP : 0224C80200 13, rue du Breil – ZI Rennes Sud-Est

35051 RENNES CEDEX 9

L'IMPARTIAL Publihebdos SAS N°CPPAP : 0222C81290

13. rue du Breil – ZI Rennes Sud-Est

35051 RENNES CEDEX 9

LE COURRIER DE L'EURE Publihebdos SAS

N°CPPAP : 1124C79890

13, rue du Breil – ZI Rennes Sud-Est

35051 RENNES CEDEX 9

LE DEMOCRATE VERNONNAIS Publihebdos SAS

N°CPPAP: 0221C84244

13, rue du Breil – ZI Rennes Sud-Est

35051 RENNES CEDEX 9

LE REVEIL NORMAND Publihebdos SAS

N°CPPAP : 1024C81855 13, rue du Breil – Zl Rennes Sud-Est

35051 RENNES CEDEX 9

L'EURE AGRICOLE ET RURALE SARL SAEC

N°CPPAP : 0324T84387 2 voie de la Garenne – CS 93244

27032 EVREUX CEDEX

2,000 2111071 012 171

<u>Article 2</u>: Toutes les annonces judiciaires et légales relatives à la même procédure devront être insérées dans le même journal.

<u>Article 3</u>: Le prix de la ligne d'insertion est fixé par l'arrêté ministériel relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, en application de l'article 3 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales.

Article 4: L'habilitation donnée pourra être retirée sans qu'il soit besoin de mise en demeure, à tout journal qui ne se conformerait pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatif au tarif annuel et aux

modalités de publication des annonces judiciaires et légales, en application de l'article 3 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales.

<u>Article 5</u>: Les remises ou ristournes de quelque nature que ce soit ou sous quelque forme que ce soit demeurent interdites, sous peine de retrait de l'habilitation. Tous les frais engagés par les intermédiaires agréés (officiers ministériels, cabinets juridiques et fiscaux, agents d'affaires) pourront faire l'objet d'un remboursement forfaitaire qui ne devra, en aucun cas, dépasser 10 % du montant de l'annonce.

<u>Article 6</u>: La parution régulière, chaque semaine, des journaux autorisés à la publication des annonces judiciaires et légales est une règle impérative, à laquelle il ne pourrait exceptionnellement, être dérogé que par autorisation expresse dans les circonstances constituant des situations de force majeure.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'introduction :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet de l'Eure Préfecture de l'Eure Boulevard Georges Chauvin CS40011 27020 EVREUX CEDEX ou recours hiérarchique auprès du Ministre de la Culture Ministre de la Culture 182 rue Saint-Honoré 75001 PARIS). L'absence de réponse de l'administration au cours d'un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif pourra être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8: Le directeur de cabinet du Préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, la sous-préfète de Bernay, les maires, le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Évreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au ministre de la Culture et notifié aux candidats à l'habilitation.

Évreux, le 2 0 DEC. 2021

Le Préfet

Jérôme FILIPPINI